



TEP ASD

REGLEMENT GENERAL DE SECURITE

1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement général de sécurité a pour objet de fixer le comportement à observer sur le Centre de Mesures Physiques de TEP ASD et en particulier:

- les conditions de circulation et de stationnement à l'intérieur de celui-ci,
- les précautions à respecter pour la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens,
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident,

Ce règlement s'applique sur le Centre de Mesures Physiques de TEP ASD et à toute personne présente et travaillant sur le Centre.

Il est remis à toute personne travaillant sur le site et affiché dans les espaces communs à la disposition de chacun.

Il complète dans les domaines de l'Hygiène, de la Sécurité, de la Santé au Travail, de la Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, les dispositions, les textes légaux et réglementaires en vigueur.

2- CIRCULATION DANS LE CENTRE ET STATIONNEMENT

Ne peuvent pénétrer dans le site que les véhicules en état de circulation.

La vitesse de circulation dans le site et sur le parking externe est limitée à 10 km/h. Les règles de circulation applicables sont celles prescrites par le Code de la Route.

Les dispositions de droit commun s'appliquent aux accidents de circulation survenant à l'intérieur du site et sur la parcelle extérieure appartenant à TEP ASD.

Pour tous les véhicules autres que ceux affectés à des opérations de secours, de livraison ou de manutention, le stationnement est interdit en dehors des zones balisées réservées à cet usage.

L'accès des véhicules au Centre est interdit les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée,

Le stationnement des véhicules devant les portes, devant les poteaux incendie, ainsi qu'en tout endroit où ces véhicules sont susceptibles d'entraver la circulation des engins d'intervention, est strictement interdite.

L'emplacement réservé au personnel handicapé doit être scrupuleusement respecté.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de pénétrer avec le véhicule sur le site,

Pour des raisons de sécurité, les véhicules doivent être garés dans le sens du départ.

3- SANTE - SECURITE DES PERSONNES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES BIENS

Conformément aux dispositions des articles R.3511-1&R.3511-8 du Code de la Santé Publique et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans le bâtiment du site.

Afin de protéger la santé de chaque salarié, d'assurer la sécurité des opérations et d'éviter d'exposer des personnes ou des biens à un danger:

- il est interdit à toute personne d'introduire, de détenir, de commercialiser ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues sur le site,
- il est interdit à toute personne de pénétrer et de séjourner sur le site en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues

Toute personne travaillant sur le Centre doit signaler au RSES ou Company Man ou à un représentant de l'entreprise opératrice du Centre toute situation de travail dont elle a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'elle-même ou de toute autre personne présente sur le Centre ainsi que toute déféctuosité qu'elle constate dans les systèmes de protection et de sécurité.

Toute personne devant intervenir sur le Centre doit suivre l'accueil sécurité décrivant les moyens d'alerte, les moyens et issues de secours ainsi que la conduite à tenir en cas d'évènement.

Le port des Equipements de Protection Individuelle est obligatoire pour tout intervenant sur le Centre conformément au tableau de port des EPI communiqué lors de l'accueil sécurité et affiché dans les parties communes à la disposition de chacun.

Les produits chimiques validés devront être stockés en respect du tableau de compatibilité des produits chimiques affiché et à la disposition de chacun dans la halle. Les récipients étiquetés conformément aux normes en vigueur et portant une indication précise et lisible du contenu et des dangers qu'ils présentent devront être placés dans des bacs de rétention respectant les volumes présents.

L'usage de produits chimiques dangereux est soumis à autorisation et devront être remplacés par des produits non dangereux autant que faire se peut. Toutes les FDS des produits chimiques utilisés devront être communiquées au RSES (Responsable Sécurité Environnement du Site) et soumis à validation. Aucun rejet liquide présentant un risque de pollution pour le réseau public d'assainissement ne doit être effectué.

Toute pollution éventuelle / déversement accidentel (y compris terres polluées par carburant) devra être signalé au RSES pour traitement adéquat. (kit anti-pollution présent sur site).

Toute pollution des réseaux d'évacuation d'eau devra être signalé au RSES pour information aux autorités compétentes.

Toute opération avec des radioéléments ne peut être exécutée que par du personnel ayant les qualifications requises pour manipuler les sources.

Les personnels appelés à travailler à proximité des appareils mettant en œuvre des radioéléments sont dotés de dosimètres dont le port permanent est obligatoire. Ils devront se soumettre à un suivi régulier d'exposition en respect du code de la santé publique.

Le travail isolé n'est pas autorisé. En toute situation, le personnel devra disposer d'un talkie-walkie pour des contrôles audio réguliers et rester à portée de vue du reste du personnel pour toute opération réalisée sur le Centre.

4- PERMIS DE TRAVAIL (PT)

L'obtention d'un permis de travail est obligatoire avant toute exécution de travaux tels que:

- travaux dans le laboratoire;
- travaux dans la halle technique, la salle de contrôle, les galeries techniques;
- travaux dans l'espace administratif;
- toute intervention hors bâtiment dont l'opération nécessite un permis complémentaire : autorisation de fouille, autorisation d'accès en toitures, espaces confinés etc. ;
- toute opération effectuée par une entreprise dont le travail n'est pas couvert par un Plan de Prévention.

Le Permis de Travail est essentiel dans la prévention du risque et permet de:

- réaliser l'analyse des risques et doit comporter toutes les mesures compensatoires prises pour prévenir ces risques ;
- d'assurer l'information des différentes entités concernées du site.

Il est indispensable pour la sécurité des personnes, le respect de l'environnement et la préservation des installations.

Le Permis de Travail regroupe, sur un même document, les informations nécessaires à la réalisation du travail et, d'autre part, d'une prescription de moyens de protection à mettre en œuvre pour que le Responsable Sécurité Environnement Site (RSES) signataire puisse autoriser le travail.

Le Permis de Travail est établi pour une durée déterminée et pour une seule entreprise

Permis Feu :

Un permis de feu annexé au permis de travail est obligatoire pour toute intervention ayant recours à des travaux par point chaud, générateurs de flammes, de projections incandescentes, d'étincelles, de feux nus, de poussières, de fumées.

Validité:

Le Permis de Travail est délivré pour une durée maximale si besoin de 14 jours calendaires après la date de son approbation par le RSES pour tous les types de travaux excepté le permis à chaud avec flamme nue. Ce dernier a une validité de 7 jours calendaires après son approbation par le RSES ou 2 jours après son ouverture selon les heures d'ouverture du site (8h-17h) et hors week-ends et jours fériés.

Au cours des travaux, le RSES du Centre ou Company Man (Représentant de TEP ASD) ont toute autorité pour faire cesser tout travail non autorisé ou effectué dans des conditions dangereuses.

Dans ce cas, il en informe la Direction.

5- INSPECTION COMMUNE ET PLAN DE PREVENTION

Toute opération (prestation de travaux ou de services) impliquant l'intervention d'une ou de plusieurs entreprises (co-activité potentielle) doit être précédée par une inspection commune entre les représentants des entreprises et de TEP ASD (RSES, Superviseur de travaux):

- des lieux de travail
- des installations qui s'y trouvent
- des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures

Cette inspection commune réglementaire a pour objet:

- d'assurer l'information réciproque de toutes les entreprises appelées à intervenir
- de permettre d'analyser les risques pouvant résulter de l'interférence (co-activité) entre les activités du centre, les installations, les matériels et les intervenants
- de définir, en cas de besoin, un plan de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques

Un plan de prévention doit impérativement être établi (obligation réglementaire résultant des décrets n° 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté du 19 mars 1993 en complément à l'article R.4512-7 du code de travail) avant tout commencement des travaux pour les opérations à effectuer par une ou plusieurs entreprises extérieures dès lors qu'elles remplissent au moins une de ces conditions :

- travaux supérieurs à 400 heures
- travaux identifiés dans la liste des 21 travaux dangereux (décret 93)

Le plan de prévention ne dispense pas l'obtention d'un permis de travail ni de celle d'un permis feu pour les travaux à risques

6- UTILISATION DES APPAREILS DE LEVAGE ET DU MATERIEL ELECTRIQUE

L'utilisation des appareils de levage et de leurs accessoires est strictement interdite pour:

- soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil
- transporter des personnes

De plus, il est strictement interdit:

- de conduire ces engins sans habilitation
- d'effectuer des visites et des travaux d'entretien sur des appareils en marche
- d'utiliser un appareil dont la vérification périodique n'est pas à jour
- de passer ou de rester sous une charge

La conduite des chariots élévateurs ne peut être confiée qu'à du personnel reconnu médicalement apte et ayant satisfait à un examen d'aptitude à la conduite.

Le matériel électrique doit satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables aux travaux à réaliser. Le personnel devra avoir et présenter les habilitations adéquates aux opérations prévues.

Il est interdit d'exécuter des interventions sans contrôle préalable de l'absence d'énergie ou de fluides (sauf autorisation spécifique).

Avant toute intervention sur le pont roulant, l'alimentation électrique doit être coupée et consignée.

7- SECURITE DANS LE LABORATOIRE

Aucune intervention ne pourra être réalisée en cours d'une opération/mesures du laboratoire.

La mise en service d'une installation susceptible de générer un danger pour le personnel du laboratoire et les matériels s'y trouvant est soumise à autorisation.

Un Permis de travail sera réalisé afin d'évaluer les risques avant toute intervention. A la suite duquel l'autorisation sera délivrée.

8- CONDUITE A TENIR EN CAS DE FEU OU D'ACCIDENT

L'accès au laboratoire est strictement limité aux personnes autorisées.

Toute personne intervenante aura reçu les prescriptions à suivre lors de l'accueil sécurité à son arrivée sur site.

Toute personne qui constate un incendie ou autre évènement grave doit:

- déclencher ou faire déclencher immédiatement l'alarme sonore d'évacuation du bâtiment
- donner l'alerte au RSES ou Company Man ou à un représentant de l'entreprise opératrice du Centre
- appeler ou faire appeler les pompiers en décrivant l'évènement et sa nature (feu, impact matériel, blessure, malaise, gravité apparente, nombre de personnes impactées.....) suivant le questionnaire des secours concernés.

Dans les limites de ses compétences et capacités, elle attaque le feu avec les moyens de première intervention (extincteur) s'il s'agit d'un début d'incendie et si cette action peut se révéler efficace; ou porter assistance à personne en danger en pratiquant les premiers secours en attendant l'arrivée des pompiers.

L'évacuation du bâtiment se fait sous la direction du personnel TEP ASD ou du personnel de l'entreprise opératrice du Centre qui dirigera les personnes présentes vers une zone de regroupement située en sécurité à l'écart de l'évènement.

Il est strictement interdit de revenir sur ses pas en cours d'évacuation jusqu'à la clôture de l'évènement.

Le personnel TEP ASD suivra les consignes prescrites dans le Plan d'Urgence du Centre dont il a eu connaissance et a reçu la formation requise pour la gestion de l'urgence et de la crise.

Il a la compétence et dispose seul de la responsabilité de rendre compte à la Direction de TEP ASD.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le

Il sera affiché en permanence.

Le Président de TEP ASD

François ALABERT